

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chimie Question écrite n° 79844

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le référé rendu public, le 9 avril 2015, par la Cour des comptes, concernant la gestion publique de la mutation industrielle du bassin de Lacq. La Cour recommande de mieux encadrer la sécurité sanitaire des sites industriels dont les activités exposent les populations et les travailleurs à des pollutions anciennes ou nouvellement identifiées et en y associant la médecine du travail. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

La sécurité sanitaire des populations et des travailleurs fait partie, au même titre que la protection de l'environnement ou la sécurité publique, des intérêts protégés au travers de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de ces dispositions législatives, codifiées au livre 5 du code de l'environnement, les préfets, avec l'appui de l'inspection des installations classées, sont chargés d'instruire les demandes d'autorisation des nouvelles installations industrielles ou les modifications de celles-ci, de fixer des prescriptions adaptées à la situation de chacune d'entre elles puis de contrôler leur respect. Dans ce cadre, l'étude d'impact d'un projet industriel comprend un volet sanitaire afin d'évaluer les éventuels effets d'une installation sur la santé et permettre ainsi de définir les mesures de prévention nécessaires. En fonction de l'importance des enjeux sanitaires, ce volet peut prendre la forme d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impact de rejets futurs ou d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) lorsqu'il s'agit par des mesures de terrain de tenir compte de l'état des milieux déjà éventuellement affectés par une activité passée. Ceci permet de vérifier la compatibilité sur le plan sanitaire de l'état des milieux (eau, air, sols,.) autour de l'installation avec les usages constatés (zone résidentielle, cultures, élevage, eau potable...). Ces documents établis sous la responsabilité des industriels font l'objet d'un contrôle par l'État, y compris les autorités sanitaires (agence régionale de santé) qui sont consultées systématiquement. Ils peuvent également faire l'objet de tierces expertises et sont soumis par les employeurs aux instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et sécurité au travail. En complément de ces dispositions déjà existantes, l'État développe au travers des plans nationaux santé-environnement de multiples démarches visant à améliorer encore la prise en compte des facteurs environnementaux dans la santé en prenant en considération toutes les sources de pollution ou d'exposition susceptibles de concourir à l'altération de la santé des individus, ainsi que leurs interactions. Le troisième plan national santé environnement portant sur la période 2015-2019 présente ce programme d'actions.

Données clés

Auteur : M. Philippe Le Ray

Circonscription: Morbihan (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 79844 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE79844

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 19 mai 2015, page 3722 Réponse publiée au JO le : 22 mars 2016, page 2419